

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Envoyé en préfecture le 04/03/2025
Reçu en préfecture le 04/03/2025
Publié le
ID : 076-217606177-20250225-D100022025-DE

ARRONDISSEMENT DE ROUEN

COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VIVIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 25 février 2025
Sous la présidence de MERLIN Gilbert, maire
Date de convocation : 20 février 2025
Secrétaire de séance : Sandy DUPUIS

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 14
Nombre de votants : 18 Pour : 18 Contre : 0
10.0/02.25

Étaient présents : Mmes Valérie Berthéol, Véronique François, Florence Emery, Sandy Dupuis, Martine Scheben, MM. Gilbert Merlin, Gilles Assenard, Edouard Minier, Dominique Tamarelle, Thierry Hebert, Pascal Peltier, Philippe Brument, François Fleury, Arnaud Baligout.
Étaient absents excusés : Mmes Béatrice Blampied (donne pouvoir à Thierry Hebert), Anne Debaisieux (donne pouvoir à M. François Fleury), Delphine Lambert (donne pouvoir à Mme Valérie Berthéol), Johan Delacroix (donne pouvoir à M. Gilbert Merlin).
Étaient absents : Mme Séverine Ouvry.

Objet : FINANCES - Maintien des redevances d'occupation du domaine public - Approbation

Le Maire expose que la commune de Saint-Martin-du-Vivier accueille sur son domaine public communal des commerçants non sédentaires (ex : camion de pizza) mais également lors de manifestations ponctuelles.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2224-18 et 2331-3 ;
Vu l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques posant le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 juin 2022 fixant les tarifs du droit de place des commerçants non sédentaires ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir les tarifs du droit de places des commerçants non sédentaires,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE :

- De maintenir le montant du droit de place des commerçants non sédentaires fixé par la délibération du 13 juin 2022, soit : 15 €/mois l'emplacement.
- De préciser que cette redevance sera mise en recouvrement dès le début de l'occupation temporaire de la voie publique.
- De confirmer que ce tarif est applicable depuis le 13 juin 2022 et le restera jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération vienne le modifier.
- D'imputer les recettes correspondantes sur le budget communal, Chapitre 70 /compte 70323 « Redevance d'occupation du domaine public communal ».

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime.


Le Maire
Gilbert MERLIN